

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2020

Règlements et autres actes

Projets de règlement

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

35	Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, c. 17)	415
50	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, c. 18)	447
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2020)	413

Règlements et autres actes

	Code des professions — Formation continue obligatoire des agronomes	459
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des agronomes du Québec et les élections de son président et de son vice-président	453

Projets de règlement

	Pharmacie, Loi sur la . . . — Conditions et modalités de vente des médicaments	463
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la . . . — Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement	463

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

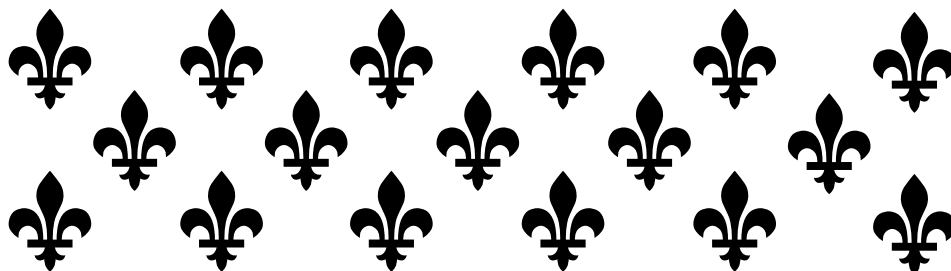
QUÉBEC, LE 8 OCTOBRE 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 octobre 2020*

Aujourd'hui, à quinze heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 35 Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale
- n^o 50 Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2020, chapitre 17)

**Loi visant à moderniser certaines
règles relatives à la publicité foncière
et à favoriser la diffusion de
l'information géospatiale**

**Présenté le 19 septembre 2019
Principe adopté le 22 septembre 2020
Adopté le 7 octobre 2020
Sanctionné le 8 octobre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit diverses mesures visant à assurer l'implantation, à terme, de l'obligation de transmettre les réquisitions d'inscription au registre foncier par un moyen technologique.

La loi remplace les bureaux de la publicité des droits établis dans les différentes circonscriptions foncières par le Bureau de la publicité foncière.

La loi prévoit également des mesures visant à limiter la présence, sur le registre foncier, de certains renseignements personnels et de mentions relatives à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Elle précise que l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande, de tels renseignements apparaissant dans les documents déjà publiés.

Enfin, des modifications sont aussi prévues pour favoriser la diffusion de l'information géospatiale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi sur le cadastre (chapitre C-1);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);

- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);
- Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);
- Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);
- Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);
- Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l’implantation (chapitre A-23, r. 11);

- Tarif d’honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1);
- Règlement sur le domaine hydrique de l’État (chapitre R-13, r. 1);
- Règlement sur l’aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1, r. 1);
- Règlement sur l’aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1, r. 2);
- Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3).

Projet de loi n^o 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 2654 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ».

2. L'article 2730 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'avis doit être signifié au débiteur. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis est présenté avec une copie du jugement, sauf si cet avis vise à acquérir une hypothèque légale sur un bien immeuble à la suite d'un jugement rendu en matière familiale. Dans ce cas, il doit plutôt reproduire l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère. En outre, l'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

3. L'article 2971 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

4. L'article 2971.1 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

5. L'article 2978 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la publicité ».

6. L'article 2982 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou, si la réquisition est présentée sur support papier, au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « sur un support technologique »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « données relatives » par « renseignements relatifs »;

b) par le remplacement de « inscrites » par « inscrits »;

c) par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2982.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un document résultant d'un transfert d'information vers un support technologique ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire, de l'avocat, de l'arpenteur-géomètre ou de l'huissier qui a effectué le transfert est apposée conformément aux règlements pris en application du présent livre.

La documentation attestant que ce transfert a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription. ».

8. L'article 2995 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mobilière, », de « des avis requis pour l'inscription d'un droit, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale, ».

9. L'article 2999 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la date et le lieu de sa naissance, ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999.1, du suivant :

«2999.1.1. L'inscription des droits résultant d'un jugement en matière familiale s'obtient, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis indique le droit dont l'inscription est requise et contient la désignation de l'immeuble, l'extrait pertinent du dispositif du jugement ainsi que, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

11. L'article 3005 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ou de la date et du lieu de naissance des personnes nommées dans l'acte, ».

12. L'article 3006.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3010, du suivant :

« 3010.1. Dans une réquisition ou dans les documents qui l'accompagnent, l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande écrite d'une personne qui y est nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne ainsi que toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celles-ci.

Ne peut cependant être caviardé le nom d'un créancier, d'un débiteur ou d'un autre titulaire d'un droit faisant l'objet de la réquisition ou toute autre mention requise à des fins de publicité. ».

14. L'article 3011 de ce code est modifié par le remplacement de « dans le Bureau de la publicité foncière » par « par l'Officier de la publicité foncière ».

15. L'article 3012 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les réquisitions reçues en bloc sont réputées présentées simultanément; elles portent, toutefois, la date, l'heure et la minute de la réception de la dernière réquisition ainsi reçue. Si plusieurs réquisitions parviennent au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers par le même courrier ou sont présentées par le même porteur, elles sont également réputées présentées simultanément.

Les réquisitions qui parviennent au bureau de la publicité des droits en dehors des heures prévues pour la présentation des documents ou alors que le bureau est fermé sont réputées présentées à l'heure de la reprise de l'activité du bureau. ».

16. L'article 3019 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un officier » par « l'Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conservés dans les bureaux de la publicité des droits » par « qu'il conserve à des fins de publicité ».

17. L'article 3021 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « dans les bureaux de la publicité des droits »;

b) par l'insertion, après « transmis », de « et qui sont requis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un autre lieu que les bureaux de la publicité » par « des lieux différents » et de « support informatique » par « un support technologique ».

18. L'article 3021.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, »;

2° par le remplacement de « informatique » par « technologique ».

19. L'article 3025 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3025.** Si les circonstances l'exigent, l'officier de la publicité des droits peut modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits ou prévoir sa fermeture temporaire. ».

20. L'article 3027 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 3045 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « données » par « renseignements »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the registrar » par « the Registrar ».

22. Les articles 3055 et 3056 de ce code sont abrogés.

23. L'article 3062 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

24. L'article 3072 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a registration » par « an entry ».

25. L'article 3073 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a registration » par « an entry »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction, reduction or cancellation of a registration » par « cancellation of a registration or correction or reduction of an entry ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3073, du suivant :

« **3073.1.** La réquisition fondée sur un jugement en matière familiale qui ordonne la radiation d'un droit publié ou la réduction d'une inscription se fait, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis contient l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

27. Ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

a) le deuxième alinéa de l'article 1006;

b) le premier alinéa de l'article 1060;

c) le deuxième alinéa de l'article 1725;

- d) le deuxième alinéa de l'article 2885;
- e) le premier alinéa de l'article 2997;
- f) l'article 3029;

2° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le premier alinéa de l'article 2934.1;
- b) le premier alinéa de l'article 3061;
- c) le premier alinéa de l'article 3071;

3° par le remplacement de « un officier de la publicité foncière » par « l'Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le deuxième alinéa de l'article 3018;
- b) le premier alinéa de l'article 3075.1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

29. L'article 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

30. L'article 126 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

31. L'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

2° par le remplacement de « ces bureaux » par « ce bureau ».

32. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec ».

33. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « as the Registrar and act under the authority of the Registrar » par « as the registrar concerned and act under the authority of that registrar »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut déléguer, par écrit, le pouvoir de nommer des officiers adjoints à l'officier ou à tout fonctionnaire sous la supervision de ce dernier. ».

34. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un fonctionnaire désigné » par « une personne désignée »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des bureaux » par « du bureau »;

b) par le remplacement de « Un fonctionnaire désigné » par « Une personne désignée ».

35. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° pour les consultations relatives à ces hypothèques immobilières au Bureau de la publicité foncière ou pour les consultations relatives à ces hypothèques mobilières faites sur place au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;

« 3° pour la délivrance par l'officier d'états certifiés, d'extraits ou de copies des réquisitions d'inscription relatifs à ces hypothèques. ».

36. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité ».

37. Les articles 1 à 4 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**1.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 70 \$.

«**2.** Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 70 \$ par document résumé par le sommaire.

«**3.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 87 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 53 \$ pour chaque réquisition additionnelle.

«**4.** Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 69 \$, plus 10 \$ par lot ou partie de lot. ».

38. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « for the filing of » par « for filing ».

39. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « or reduction of the registration of a notice of address » par « of the registration of a notice of address or reduction of an entry »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « immovable taxes » par « property taxes ».

40. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière » par « l'article 114 de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17) ».

41. L'article 11 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

42. Les articles 14 et 15 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**14.** Aucun droit n'est exigible pour une consultation au Bureau de la publicité foncière effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

«**15.** Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support technologique sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. ».

43. L'article 16 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 12;

2° le premier alinéa de l'article 12.2;

3° le deuxième alinéa de l'article 13.

LOI SUR LE CADASTRE

45. L'article 4.4 de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

46. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Chaque officier de la publicité des droits » par « L'Officier de la publicité foncière ».

47. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 4.5;

2° l'article 4.6;

3° l'article 6, partout où cela se trouve;

4° l'article 21.6.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

49. L'article 35 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « bureau de publicité des droits de la circonscription foncière où se trouvent les terrains visés » par « Bureau de la publicité foncière ».

50. L'article 36 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

51. L'article 37 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

52. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

53. L'article 143 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'immeuble affecté et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

54. L'article 241 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1^o le deuxième alinéa de l'article 89;

2^o le premier alinéa de l'article 150;

3^o l'article 182;

4^o le troisième alinéa de l'article 190;

5^o le deuxième alinéa de l'article 192;

6^o le deuxième alinéa de l'article 193.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

56. L'article 56 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 2, de « bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière. L'Officier de la publicité foncière ».

57. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière », partout où cela se trouve.

58. L'article 95 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

59. L'article 176 de l'annexe C de cette charte est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « registrar of real rights » par « Land Registrar ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

60. L'article 514 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

61. L'article 523 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

62. L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les renseignements nécessaires pour assurer la publicité des droits résultant de tels jugements peuvent être publiés au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers suivant les règles prévues au Code civil. ».

63. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier » par « Officier ».

64. L'article 410 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier » par « Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « notification » par « présentation ».

65. L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

66. L'article 705 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement de « notifiés » par « présentés ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

67. L'article 1027 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

68. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

69. L'article 61 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

70. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

71. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits, par poste recommandée, » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

72. L'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « Bureau de la publicité foncière ».

73. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 104;

2° le troisième alinéa de l'article 111;

3° le troisième alinéa de l'article 122;

4° le deuxième alinéa de l'article 171.3.

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

74. L'article 11 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié par la suppression de toute référence à un bureau.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

75. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et peuvent, lorsqu'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés, être diffusés par le ministre responsable des ressources naturelles ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9.2;
- 2° le premier alinéa de l'article 10;
- 3° le paragraphe *a* de l'article 23.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

77. L'article 10 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « registrar » par « Land Registrar »;
- 3° dans le troisième alinéa :
 - a*) par le remplacement, dans le texte anglais, de « The registrar » par « The Land Registrar »;
 - b*) par la suppression de « ou d'un autre officier de la publicité des droits ».

78. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

79. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9;
- 2° le paragraphe *a* de l'article 13;
- 3° les articles 20 et 21.

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

80. L'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « au Bureau de la publicité foncière ».

81. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

82. L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.2^o désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), qui peut obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou de tout autre renseignement contenu au système d'information géographique prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o; déterminer les renseignements qui peuvent être ainsi obtenus; indiquer de qui ces renseignements peuvent être obtenus et les conditions applicables à leur transmission; prescrire de quelle façon un ministre ou un organisme peut utiliser ou diffuser ces renseignements; ».

83. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1^o le deuxième alinéa de l'article 36;
- 2^o le premier alinéa de l'article 38;
- 3^o le premier alinéa de l'article 39;
- 4^o le premier alinéa de l'article 212;
- 5^o l'article 521.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

84. L'article 477.1.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « Officier de la publicité foncière ».

85. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1^o l'article 121;
- 2^o le premier alinéa de l'article 317.2;
- 3^o le troisième alinéa de l'article 716.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

86. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8.2° et après « onéreux », de « ou gratuit »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17.1°, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de « , 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 » par « et 17.4° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 17.7°, de « en matière d'arpentage et »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, des suivants :

« 17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

« 17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matières cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ».

87. L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraphs » par « subparagraphs »;

2° par l'insertion, après « 17.7° », de « , 17.7.1° , 17.7.2° »;

3° par l'insertion, après « 17.8° », de « du premier alinéa ».

88. L'article 17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

89. L'article 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

90. L'article 105.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

91. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Les officiers de la publicité des droits doivent » par « L'Officier de la publicité foncière doit »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

92. L'article 8.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

93. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il est affiché au bureau de la circonscription foncière visée, par l'officier de la publicité des droits ».

94. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période d'interdiction est mentionnée sur la fiche immobilière établie pour chaque lot visé par l'avis. ».

95. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

96. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 18;

2° l'article 20.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

97. La formule 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de (*nom de la circonscription foncière concernée*) » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

98. L'article 154 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

99. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

100. L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est abrogé.

101. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité visés au même article ».

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

102. L'article 35 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **35.** Les réquisitions d'inscription d'une copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou par Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou d'une copie certifiée conforme d'un décret du gouvernement en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) sont faites par la présentation de cette copie ou du document résultant du transfert de l'information que porte cette copie vers un support technologique.

Les réquisitions d'inscription visées au présent article ne sont assujetties à aucune autre règle de forme prévue à la présente section. ».

103. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cet acte ou d'une copie authentique de celui-ci » par « authentique, d'une copie authentique, d'une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire ou du document résultant du transfert de l'information de ces actes vers un support technologique »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la forme d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé se fait par la présentation d'un original de cet acte » par « toute autre forme se fait par la présentation de l'acte »;

b) par le remplacement de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique ».

104. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « notarié en brevet ou un acte sous seing privé » par «, un extrait, un sommaire ou un avis et, le cas échéant, celle que porte un document qui l'accompagne, » et de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou l'avocat » par «, l'avocat, l'arpenteur-géomètre ou l'huissier ».

105. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Les sommaires sont présentés avec un extrait authentique, une copie authentique ou une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire des actes qu'ils résumant, si ceux-ci sont des actes authentiques autres que des actes notariés en brevet. Dans les autres cas, ils sont présentés avec les documents qu'ils résumant ou avec les documents résultant d'un transfert d'information de ces documents vers un support technologique. ».

106. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730, l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise. ».

107. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.0.1.** Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité. ».

108. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Le Bureau de la publicité foncière :

1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

2° est fermé les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

109. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 h à 23 h, sauf le samedi, où ils doivent être ainsi accessibles au moins de 8 h à 17 h » par « 6 h à 24 h ».

RÈGLEMENT SUR LA NORME DE PRATIQUE RELATIVE AU PIQUETAGE ET À L'IMPLANTATION

110. L'article 11 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « bureau de la publicité des droits » par « Land Registry Office ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

III. L'expression « bureau de la publicité des droits » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16 et le paragraphe 4° de l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

2° l'article 221.2.7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

3° l'article 17 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

4° l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

5° le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

6° le premier alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 35, le deuxième alinéa de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 37, le premier alinéa de l'article 67, l'article 69 et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

7° le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

8° le quatrième alinéa de l'article 58 et le deuxième alinéa de l'article 68.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

9° le premier alinéa des articles 43.1 et 43.8 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 19 et les troisième et sixième alinéas de l'article 45.5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

11° les paragraphes 2° et 22° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

12° le paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa des articles 40 et 55 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

14° le deuxième alinéa des articles 9 et 37 et le troisième alinéa de l'article 38 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

112. L'expression « officier de la publicité des droits » est remplacée par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° les articles 23 et 24 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);

2° le paragraphe 4 de l'article 53 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);

3° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

4° l'article 522 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), partout où elle se trouve;

5° les articles 1042 et 1057 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), partout où elle se trouve;

6° le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

7° le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

8° les premier et quatrième alinéas de l'article 53.15, le deuxième alinéa de l'article 55.2 et le premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

9° le quatrième alinéa de l'article 44, l'article 56 et le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

10° le premier alinéa des articles 10 et 21 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

11° le troisième alinéa de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

12° les articles 52 et 68 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

13° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

14° l'article 25 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

15° l'article 28, le troisième alinéa de l'article 40.1, le deuxième alinéa de l'article 72 et le deuxième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

16° l'article 6, l'article 7, partout où elle se trouve, et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);

17° l'article 14 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

18° le paragraphe 2° de l'article 59 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1).

113. L'expression « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 228 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2° l'article 215 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3° le paragraphe 1° des articles 35 et 60 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

4° le troisième alinéa de l'article 18 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1);

5° le premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 2);

6° le premier alinéa de l'article 19 du Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. L'Officier de la publicité foncière est dépositaire des registres et des documents suivants : le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux, le registre des procès-verbaux, actes d'accord ou règlements relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, la liste visée au paragraphe 2° de l'article 2161 du Code civil du Bas Canada, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1993, le registre des adresses et le répertoire des bordereaux de présentation.

115. L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver les documents publiés avant le 8 novembre 2021 aux bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières.

116. Tout document publié avant le 8 novembre 2021 dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière est réputé publié au Bureau de la publicité foncière.

117. Est conforme à l'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) la publication d'un jugement en matière familiale effectuée entre le 31 décembre 2015 et le 1^{er} février 2021 et réalisée conformément aux règles du Code civil applicables à la publicité des droits.

118. L'Officier de la publicité foncière caviarde les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), édicté par l'article 107 de la présente loi, contenus dans un document qu'il conserve, sur demande écrite de toute personne visée par ces renseignements ou de ses ayants cause.

119. Une réquisition faite par la présentation d'un acte dont la date est antérieure au 1^{er} février 2021 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 107 de la présente loi.

120. Les droits prévus à l'article 37 sont indexés de plein droit au 1^{er} avril 2021 et publiés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9).

121. Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier peuvent être présentées sur support papier jusqu'au 5 novembre 2021.

Ces réquisitions sont assujetties aux règles relatives à la publication sur support papier prévues au livre neuvième du Code civil et au Règlement sur la publicité foncière, telles qu'elles se lisent le 31 janvier 2021.

122. Pour la période du 1^{er} février 2021 au 7 novembre 2021, l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière doit se lire comme suit :

« **75.** Les bureaux de la publicité des droits et le Bureau de la publicité foncière :

1^o sont ouverts tous les jours, excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi et le dimanche, mais à des fins de consultations seulement;

2° sont fermés les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

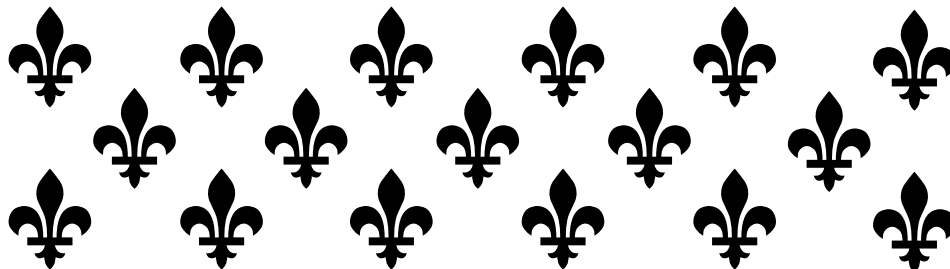
Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture des bureaux de la publicité des droits et du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.».

123. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 27 à 32, du paragraphe 1° de l'article 33, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35 à 38, 40 à 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 1° de l'article 66, des articles 67 à 74, 76 à 81, 83 à 85, 88 à 101 et 110 à 116, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 118, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° de celles des articles 19, 24 et 25, des paragraphes 2° et 3° de l'article 33, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 39, des paragraphes 2° des articles 64 et 66, du paragraphe 1° de l'article 87, des articles 108 et 109 et de l'article 122, qui entrent en vigueur le 8 octobre 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50
(2020, chapitre 18)

**Loi concernant la location d'une
partie des forces hydrauliques de la
rivière Shipshaw**

**Présenté le 6 février 2020
Principe adopté le 17 septembre 2020
Adopté le 7 octobre 2020
Sanctionné le 8 octobre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, à louer une partie des forces hydrauliques du domaine de l'État de la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.

La loi établit notamment la durée du bail, prévoit qu'il est renouvelable et détermine certaines conditions qui s'y rattachent, dont l'obligation pour le locataire de réaliser, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des investissements manufacturiers structurants et de payer une redevance sur l'électricité produite grâce à l'exploitation des forces hydrauliques louées.

Projet de loi n^o 50

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à :

1^o louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw;

2^o permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

2. Le locataire peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Les plans et devis relatifs à la modification et à la reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement.

3. Le bail est d'une durée de 10 ans, débutant le 1^{er} janvier 2022, et est renouvelable, dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge conformes aux intérêts du Québec, pour une autre période de 10 ans.

4. Lors de la signature du bail, un montant de 3 111 900 \$ doit être payé par le locataire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

5. Le locataire doit, au 31 décembre 2031, avoir réalisé, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) le 8 octobre 2020, des investissements manufacturiers structurants soutenant notamment l'innovation ou l'accès à de nouveaux marchés afin d'assurer la création ou la préservation d'emplois de qualité liés à l'industrie totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2018 actualisée à

un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité. Il est tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 1^{er} avril 2018.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard le 1^{er} octobre 2032, un montant qui, en valeur de 2032 capitalisée à un taux annuel de 8 %, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2018 et les investissements réalisés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2031, exprimés en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %.

Tout investissement admissible réalisé en surplus du 100 000 000 \$ est pris en compte dans le montant des investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement, le cas échéant.

6. En cas de renouvellement du bail, le locataire doit, au 31 décembre 2041, avoir réalisé dans la même région des investissements de même nature que ceux prévus au premier alinéa de l'article 5 et totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 1^{er} octobre 2042, un montant qui, en valeur de 2042 capitalisée au taux annuel applicable, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2032 et les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2032 et le 31 décembre 2041 exprimés en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable ainsi que, le cas échéant, les investissements reportés conformément au troisième alinéa de l'article 5 exprimés en valeur de 2032 capitalisée au taux annuel applicable.

Le taux annuel applicable est déterminé par le ministre en fonction du coût moyen des emprunts du gouvernement combiné à l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19) et communiqué au locataire deux mois avant le renouvellement du bail.

7. Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 5 et 6, le locataire doit fournir au ministre des Ressources naturelles et de la Faune des données financières détaillées et vérifiées établies conformément aux principes comptables généralement reconnus :

1^o au plus tard le 1^{er} avril 2022, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2021;

2° annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2023, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de l'année précédente.

Le ministre rendra publics, dans les trois mois suivant le dépôt des données financières détaillées et vérifiées, la nature et le montant des investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de la période précédente.

8. Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation.

Le locataire doit produire une étude technique et financière pour la modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma afin d'entamer une transition vers des produits d'avenir et produire un plan de modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma au plus tard en 2023.

Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut.

9. Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une redevance annuelle dont le taux est établi en 2019 à 0,781 \$/MWh d'électricité produite et indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

10. Outre les cas prévus au bail, celui-ci peut être résilié sans formalité ni indemnité par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les cas suivants :

1° le locataire cesse d'exploiter l'une des usines qu'il exploitait le 8 octobre 2020 à Saguenay, à Alma et à Saint-Félicien;

2° les usines visées au paragraphe 1° consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50 % du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.

11. Le locataire ne peut céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.

12. Le locataire est responsable de tout dommage attribuable à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, sauf celui causé aux biens du domaine de l'État qui découlerait de l'utilisation des droits d'inondations consentis accessoirement à la location de ces forces hydrauliques.

13. À l'expiration du bail ou, le cas échéant, de la période couverte par son renouvellement ainsi qu'en cas de résiliation, l'État devient propriétaire, sans indemnité ni compensation, des barrages, ouvrages et améliorations ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, à moins que le gouvernement n'y ait préalablement renoncé.

14. La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2020.

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2020-485, 17 décembre 2020

Loi sur les agronomes
(chapitre A-12)

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — **Organisation de l'Ordre des agronomes** **du Québec et élections de son président** **et de son vice-président**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.1 et de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des agronomes du Québec et les élections de son président et de son vice-président et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 54 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 5, 7 et 53, en ce qui concerne le remplacement du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 9), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des agronomes du Québec et les élections de son président et de son vice-président

Loi sur les agronomes
(chapitre A-12, a. 10.1, 1^{er} al., par. 1, a. 11)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a notamment pour objet de régir les modalités de l'élection du président et du vice-président du Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que de répartir le produit des cotisations entre les sections.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Le secrétaire s'adjoit le personnel nécessaire pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS, NOMS ET LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS**

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est fixé à 16, dont le président, le vice-président et 10 délégués de section.

6. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. L'Ordre est divisé en 10 sections. Le territoire de chacune des sections correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces sections sont nommées et délimitées de la manière suivante :

Nom des sections	Régions administratives	
Bas-Saint-Laurent	Bas-Saint-Laurent	(01)
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
Côte-Nord	Côte-Nord	(09)
La Capitale-Nationale	La Capitale-Nationale	(03)
Chaudière-Appalaches	Chaudière-Appalaches	(12)
Mauricie	Mauricie	(04)
Estrie	Estrie	(05)
Centre-du-Québec	Centre-du-Québec	(17)
Laurentides	Laurentides	(14)
Lanaudière	Lanaudière	(15)
Outaouais	Outaouais	(07)
Montréal	Montréal	(06)
Laval	Laval	(13)
Montréal	Montréal	(16)
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	(08)
Nord-du-Québec	Nord-du-Québec	(10)

SECTION III**DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES****§1. Date de l'élection**

8. La clôture du scrutin est fixée à 14 h le 2^e jeudi de mai chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection du président et du vice-président est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président ou de vice-président n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

11. Est inéligible à la fonction de président ou de vice-président, un membre de l'Ordre qui :

1^o au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

a) est ou a été un membre du conseil d'administration ou un dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des agronomes ou d'autres professionnels en général;

b) est ou a été un membre du conseil d'administration, un associé, un actionnaire, un dirigeant d'une personne morale ou de toute entreprise ayant comme activité la production, la distribution ou la vente de biopesticides, de pesticides, de fongicides, d'herbicides, d'insecticides, de nématicides ou de semences traitées;

c) reçoit ou a reçu une commission, une bonification, un pourcentage ou une ristourne sur un volume de vente lié à la production, la distribution ou la vente de biopesticides, de pesticides, de fongicides, d'herbicides, d'insecticides, de nématicides ou de semences traitées ainsi qu'à la vente de produits financiers;

d) occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

3^o fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

12. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et au poste de vice-président.

§3. *Mise en candidature*

13. Entre le 60^e jour et le 45^e jour précédent celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet les documents suivants aux membres de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la période de mise en candidature, la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Pour se porter candidat, un membre remet au secrétaire, au moins 40 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, un bulletin de présentation dûment rempli accompagné des documents suivants :

1^o une déclaration de candidature, sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre, comprenant une présentation de ses objectifs en lien avec la protection du public et contenant un maximum de 1 000 mots.

2^o une photographie récente, mesurant au plus 5 cm x 7 cm;

3^o son curriculum vitae.

15. Le bulletin de présentation doit être signé par 10 membres de l'Ordre.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

17. Le candidat doit :

1^o s'abstenir de promettre, de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature, ou à favoriser ou à défavoriser celle d'un autre candidat;

2^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

3^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire, ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections prévues par le présent règlement, dans les délais qu'il détermine.

§5. *Communications électorales*

18. Les communications électorales des candidats doivent :

1^o s'adresser aux agronomes;

2^o porter sur la protection du public;

3^o contenir des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

4^o contenir des renseignements qui n'induisent pas les électeurs en erreur;

5^o respecter la mission et les valeurs de l'Ordre.

19. L'Ordre publie, pour chaque candidat, un maximum de 3 communications électorales.

Ces communications doivent être transmises au secrétaire de l'Ordre qui s'assure de leur conformité à l'article 18 avant leur publication.

Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications aux communications non conformes. Il refuse de publier une communication qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

20. Les communications électorales ne peuvent débiter avant que la liste des candidats soit publiée sur le site Internet de l'Ordre ou transmise aux membres par le secrétaire, et ce, au plus tard le jour suivant la fin de la période de mise en candidature.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

21. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

22. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° la déclaration de candidature, la photographie et le curriculum vitae de chaque candidat prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 14;

2° un bulletin de vote certifié par le secrétaire indiquant le nom des candidats au poste de vice-président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre;

3° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

23. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes de président et de vice-président les candidats qui ont obtenu le plus de votes.

24. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 6 mois suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire les détruit de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

25. Le Conseil d'administration désigne au moins 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur le jour de l'élection lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'agir le jour du dépouillement.

26. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste, par écrit, l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

27. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

28. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

29. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

30. Le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce document est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

Le secrétaire communique les résultats du scrutin à l'ensemble des membres dans les plus brefs délais. Il peut s'acquitter de sa tâche en diffusant les résultats sur le site Internet de l'Ordre ou par l'envoi d'un courriel à chacun des membres.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

31. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

32. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus à l'article 23, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

33. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

34. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

35. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer si le système répond aux exigences de la loi et si sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

36. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

37. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

38. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 34.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

39. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

40. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

41. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

42. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

43. Au plus tard 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin.

44. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 43 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT OU DE VICE-PRÉSIDENT

45. Le président et le vice-président entrent en fonction dès leur élection.

46. Lorsqu'une vacance au poste de président ou de vice-président survient dans la première moitié du mandat, elle est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des membres de l'Ordre tenue conformément à la section IV du présent règlement.

Lorsqu'une vacance au poste de président ou de vice-président survient dans la deuxième moitié du mandat, elle est pourvue au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des administrateurs.

SECTION VI

ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

47. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

48. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des délégués de section, du président et du vice-président

49. Les délégués de section qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

50. Le président et le vice-président reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

§3. Siège de l'Ordre

51. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII

RÉPARTITION DU PRODUIT DES COTISATIONS

52. Chaque année, un pourcentage de 3,5 % des cotisations perçues par l'Ordre au 1^{er} septembre de l'année courante est réparti entre les sections énumérées à l'article 7 de la façon suivante :

1^o un montant de base de 1 500 \$ est attribué à chaque section;

2^o la différence entre le total des sommes à être réparties et le total des montants de base est distribuée proportionnellement au nombre de membres de chaque section.

Aux fins de la répartition du produit des cotisations, le membre ayant son domicile professionnel hors du Québec est considéré membre de la section Outaouais.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 3.1), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 8), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 9) et le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 14).

54. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des articles 5, 7 et 53, en ce qui concerne le remplacement du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 9), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

73888

Décision OPQ 2020-486, 17 décembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Formation continue obligatoire des agronomes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'agronome doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et les habiletés liées à l'exercice de sa profession. Il choisit des activités de formation liées à l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 4 doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le membre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet.

2. Une période de référence débute le 1^{er} janvier de chaque année impaire et s'étend sur 2 ans.

3. L'agronome qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'agronome qui, moins d'un an avant son inscription au tableau de l'Ordre, a obtenu l'un des diplômes qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre déterminé par un règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) est dispensé des obligations prévues à l'article 1 pour la période de référence en cours.

4. L'agronome qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 7 heures d'activités de formation continue excédentaires à la période de référence subséquente.

5. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les agronomes ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes qui affectent la qualité de l'exercice de la profession.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o détermine l'objectif et le contenu de l'activité de formation;

2° fixe la durée et le nombre d'heures reconnues pour l'activité de formation ainsi que le délai imparti pour la suivre.

Il peut aussi identifier le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement autorisé à offrir l'activité.

SECTION II

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

6. Les types d'activités de formation continue admissibles sont :

1° la participation à des cours, des séminaires, des colloques, des conférences ou des ateliers offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement ou par une personne ou un organisme spécialisé;

2° la participation à des formations structurées offertes en milieu de travail;

3° la préparation requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant sur un sujet lié à l'exercice de la profession, notamment la recherche, la lecture et la synthèse de références;

4° la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'ouvrages liés à l'exercice de la profession, dans la mesure où ils sont publiés, pour un maximum de 10 heures par période de référence;

5° la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession et leur rédaction dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue;

6° la lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés, l'écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé liés à l'exercice de la profession pour un maximum de 10 heures par période de référence;

7° la préparation d'un plan de formation continue sur le formulaire reconnu par l'Ordre pour un maximum de 1 heure par période de référence.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

7. L'agronome doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} février qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

La déclaration indique notamment les activités de formation suivies, la date, le nom du formateur, le nom de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme qui a offert l'activité de formation, le nombre d'heures d'activités de formation continue suivies pour chacune d'entre elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'agronome satisfait aux exigences du présent règlement.

8. L'agronome doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 4 ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis à l'agronome et l'informer de son droit de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'agronome dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1° le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession;

2° les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5° la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

10. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue l'agronome qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires en lien avec l'exercice de la profession;

2^o il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de congé de maternité, de paternité ou parental;

3^o il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;

4^o il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

L'agronome est dispensé d'une heure quarante minutes par mois où il se trouve dans une situation prévue au premier alinéa.

Toutefois, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail, la dispense maximale est de 20 heures par période de référence.

Aux fins du paragraphe 3^o, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un agronome ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

11. Pour obtenir une dispense, l'agronome doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée, y joindre les pièces justificatives afférentes et acquitter les frais administratifs, le cas échéant.

12. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit à l'agronome et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'avis.

L'Ordre notifie à l'agronome sa décision dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

13. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'agronome en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'agronome doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis à l'agronome et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'agronome dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

14. L'Ordre notifie un avis à l'agronome qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique à l'agronome :

1^o la nature de son défaut;

2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation continue est de 60 jours à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 30 jours s'il concerne le défaut de l'agronome de produire sa déclaration ou de fournir des pièces justificatives.

Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

15. Lorsque l'agronome ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 14, le secrétaire de l'Ordre lui notifie un avis final suivant lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve.

L'avis doit également informer l'agronome qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

16. Si l'agronome ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit à l'article 15, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie à l'agronome un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

17. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré l'article 1, pour la première période de référence, l'agronome doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour cette période.

19. Malgré l'article 2, la première période de référence débute à l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2022.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente du diclofénac diéthylamine.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, conseiller, volet santé physique, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 345, ou 1 800 643-6912, poste 345; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III, par l'ajout, après la substance « DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS », de la substance et de la spécification suivantes :

« DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73890

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une entente entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission doit être conclue pour que le Conseil soit réputé l'employeur des artistes professionnels en arts du cirque et à l'entraînement, aux seules fins de

l'indemnisation, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle. Les cotisations seront payées par le Conseil des arts et des lettres du Québec.

Cette entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) pour lui donner effet.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sophie Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3H 3J1, téléphone 514-906-2906 ou au 438-886-9928, télécopieur 514-906-3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES,
DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ayant son siège au 524, rue Bourdages, Québec, G1K 7E2, représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES
DU QUÉBEC

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, ayant son siège au 79, boul. René-Lévesque Est, Québec, G1R 5N5 agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par sa présidente-directrice générale, madame Anne-Marie Jean,

ci-après appelé, le « CALQ »

ATTENDU QUE la Commission, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette loi, une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE le CALQ, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est, en vertu des articles 2 et 3 de cette loi, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le CALQ est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE le CALQ exerce, en vertu de l'article 14 de cette loi, ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale;

ATTENDU QUE le CALQ, en vertu de l'article 15 de cette même loi, a pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le CALQ demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) soit applicable aux artistes professionnels en arts du cirque visés par l'entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) aux artistes professionnels en arts du cirque visés à l'annexe I de l'Entente et de déterminer les obligations du CALQ et de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, on entend par :

«**artiste professionnel en arts du cirque**» : la personne qui exerce un emploi non prévu à un contrat d'engagement et qui rencontre les conditions prévues à l'annexe I de l'Entente.

«**CALQ**» : le Conseil des arts et des lettres du Québec;

«**Commission**» : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

«**emploi**» : l'entraînement structuré et supervisé par un professionnel qualifié dans un lieu autorisé, tel que précisé à l'annexe I de l'Entente. Tout entraînement prévu à un contrat d'engagement est exclu de l'application de l'Entente;

«**lésion professionnelle**» : une blessure ou une maladie telles que définies par la Loi;

«**Loi**» : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

3. OBLIGATIONS DU CALQ

3.1 Employeur

Le CALQ est réputé être l'employeur de tout artiste professionnel en arts du cirque visé par l'Entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconvenue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Les artistes professionnels en arts du cirque visés par l'Entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, notamment du CALQ.

3.2 Obligations générales

À titre d'employeur, le CALQ est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent, entre autres, de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se trouvent les artistes professionnels en arts

du cirque. Le CALQ a notamment l'obligation d'aviser la Commission, dans les 15 jours de l'événement sur le formulaire convenu, qu'un artiste professionnel en arts du cirque a subi une lésion dans le cadre d'un entraînement visé à l'annexe I de l'Entente.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, le CALQ n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

3.3 Exceptions

Malgré l'article 3.2, l'article 32 de la Loi relatif, notamment, au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, la section II du chapitre IV concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables au CALQ.

3.4 Informations

Sur demande de la Commission, le CALQ transmet une description des activités effectuées par l'artiste professionnel en arts du cirque au moment où est survenu l'événement.

3.5 Premiers secours

Bien que le CALQ ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à l'artiste professionnel en arts du cirque victime d'une lésion professionnelle conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils lui soient dispensés, lorsque nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

3.6 Paiement de la cotisation

Le CALQ s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements, ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de l'Entente, le CALQ est en outre tenue de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

3.7 Cotisation

Uniquement aux fins de la cotisation, le CALQ est réputé verser à chaque artiste professionnel en arts du cirque visé par l'Entente, sans égard au nombre d'heures d'entraînement

structuré et supervisé réellement effectué, un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base d'une semaine de 40 heures d'entraînement au salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.

3.8 État annuel

Le CALQ transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, l'état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts réputés versés aux artistes professionnels en arts du cirque durant l'année civile précédente.

3.9 Registre

Le CALQ tient un registre détaillé indiquant les noms et adresses des artistes professionnels en arts du cirque et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de l'Entente.

3.10 Lieux autorisés

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, le CALQ transmet à la Commission une liste des lieux autorisés où se déroulent les entraînements visés à l'annexe I, selon les conditions qui y sont énoncées.

Toute modification à cette liste doit être transmise à la Commission au moins cinq jours ouvrables avant sa prise d'effet.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

4.1 Statut de travailleur

La Commission considère l'artiste professionnel en arts du cirque visé par l'Entente comme un travailleur au sens de la Loi.

4.2 Indemnité

L'artiste professionnel en arts du cirque victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à l'artiste professionnel en arts du cirque l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit dès le premier jour d'incapacité à exercer son emploi.

4.3 Calcul de l'indemnité

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi de l'artiste professionnel en arts du cirque est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

4.4 Dossier financier

La Commission accorde, à la demande du CALQ, un dossier financier distinct pour les entraînements visés par l'Entente.

Ces entraînements sont classés dans l'unité de classification : « Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications à l'unité de classification subséquentes à la signature de l'Entente.

4.5 Régime applicable

La Commission applique, pour les entraînements visés à l'annexe 1, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle les entraînements sont classés, soit un taux particulier personnalisé de cotisation, sous réserve que les entraînements satisfassent, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

Aux fins de déterminer l'assujettissement à un taux particulier personnalisé de cotisation et de fixer ce taux, la Commission utilise l'expérience associée au dossier financier créé à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle (chapitre S-2.1, r. 30.1), comme s'il y avait eu une opération, tel que définie à l'article 170 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7), à la date de mise en vigueur de l'Entente.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Suivi de l'Entente

La Commission et le CALQ désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

5.2 Adresses des avis

Tout avis prévu par l'Entente est transmis aux adresses suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Secrétariat général
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Conseil des arts et des lettres du Québec
Secrétariat général
79, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5.

6. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1 Effet et durée

L'Entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 Tacite reconduction

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'échéance du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire y apporter.

6.3 Renouvellement

Lorsqu'une partie entend apporter des modifications à l'Entente, la transmission de l'avis prévu à l'article 6.2 n'empêche pas le renouvellement de l'Entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter, l'Entente prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 Défaut

Si le CALQ omet de respecter une obligation prévue à l'Entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier l'Entente, sur avis écrit.

L'Entente est alors résiliée à la date de cet avis.

7.2 Commun accord

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier l'Entente.

7.3 Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

7.4 Dommages

En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____

() jour de _____ 2021 () jour de _____ 2021

ANNE-MARIE JEAN
*Présidente-directrice générale
Conseil des arts et des lettres
du Québec*

MANUELLE OUDAR
*Présidente du conseil
d'administration et chef
de la direction
Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail*

ANNEXE I

Artiste professionnel en arts du cirque assujéti à l'Entente

Aux fins de l'Entente, est considéré un artiste professionnel en arts du cirque :

— un membre en règle d'En Piste, un regroupement national des arts du cirque, et plus précisément un membre individuel de la sous-catégorie artiste-interprète, tel que défini dans la politique d'adhésion d'En Piste ou,

— une personne qui répond aux définitions et aux conditions d'admissibilité d'un membre individuel d'En Piste dans la sous-catégorie artiste-interprète.

Entraînements assujétis à l'Entente

Pour être assujéti à l'Entente, l'entraînement des artistes professionnels en arts du cirque doit être, structuré et supervisé par un professionnel qualifié dans un lieu autorisé. Il peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

— des formations continues, des classes ouvertes, des formations disciplinaires, individualisées offertes par En Piste ou un établissement reconnu (Écoles supérieures, associations professionnelles, regroupements nationaux et conseils régionaux de la culture);

— le programme de soutien à l'entraînement offert par En Piste;

— un entraînement supervisé par un professionnel qualifié et reconnu par En Piste (par exemple, un entraîneur, un gréeur ou un longeur, un formateur ou un expert reconnu dans son domaine);

Ces entraînements doivent se dérouler dans des lieux autorisés, faisant l'objet d'une entente avec En Piste et attestant, notamment, qu'ils disposent d'installations sécuritaires, respectant les normes de santé et de sécurité.

Les activités d'entraînement prévues à un contrat d'engagement et celles réalisées à l'extérieur des lieux autorisés sont exclues de l'application de l'Entente. Le domicile de l'artiste professionnel en arts du cirque et les centres de conditionnement physique, entre autres, ne sont pas considérés comme des lieux autorisés.